



08 mars 2019

Publication  
numéro **8**

1

#### Liste des abréviations:

**AED** : Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

**TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée

**Loi TVA** : Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA



Administration de l'enregistrement,  
des domaines et de la TVA

Service juridique

1-3 avenue Guillaume

L-1651 Luxembourg

+352 247-80800

info@aed.public.lu

www.aed.public.lu/

## BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE JURIDIQUE (BISJ)

### A LA UNE

DÉCISION JUDICIAIRE **Arrêt civil n°08/2019 de la Cour de cassation en date du jeudi 17 janvier 2019, numéro 4067 du registre**

RECOURS PENDANT Non

CATÉGORIE **TVA**

ARTICLE(S) VISÉS Article 76 de la Loi TVA

SOUS-CATÉGORIE(S) - Libre choix de l'AED quant à l'adresse de notification des bulletins de taxation / rectification d'office.

EXTRAIT

- **Libre choix de l'AED quant à l'adresse de notification des bulletins de taxation / rectification d'office.**

Attendu que l'article 62, paragraphe 1, 3° de la loi modifiée du 12 février 1979, précitée, dispose :

« *Tout assujetti informe l'administration de toute modification par rapport aux renseignements fournis antérieurement, et notamment de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.* » ;

Attendu que l'article 76, paragraphe 2, de la même loi dispose :

« *Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé **soit** au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, **soit** à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration.* » ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions, **la notification, par l'AED, des bulletins de taxation d'office de la TVA peut être valablement exécutée au choix de l'AED tant au lieu du domicile, de la résidence ou du siège de l'assujetti qu'à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'AED** ; que ces dispositions instituent un **régime spécifique en ce qui concerne la notification à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'AED** ; que **cette adresse se détermine au regard de sa déclaration et qu'elle reste, y aurait-il même eu transfert du domicile, de la résidence ou du siège social, un lieu valable de notification tant que l'assujetti n'a pas informé l'AED d'un changement d'adresse** ;

Attendu qu'en invalidant la notification faite à l'adresse antérieurement déclarée à l'AED au motif que « *l'adresse déclarée par [la société] ayant été en l'espèce la même*

que celle du siège dénoncé [...] l'AED ne pouvait plus admettre que cette adresse correspondait toujours à celle délibérément déclarée par l'assujetti », sans examiner si [la société] avait fait connaître une nouvelle adresse à l'AED, les juges d'appel ont partant violé les dispositions visées au moyen ;

Qu'il en suit que l'arrêt encourt la cassation.

[note de l'AED :

Il est rappelé aux assujettis que toute modification de données doit être immédiatement communiquée à l'AED. L'action de l'AED ne peut être entravée en raison d'un manque de diligence d'un assujetti. Il n'incombe pas à l'AED de procéder à des recherches en vue d'actualiser les données de l'assujetti.

La solution dégagée ci-dessus par la Cour de cassation devrait dès lors également trouver application à chaque fois que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA permettent à l'AED de choisir l'adresse d'envoi (cf. notamment les articles 55, 67-3, 77, 79 de la Loi TVA ainsi que l'article 2 du Règlement grand-ducal du 03 décembre 1981 déterminant les formes et les modalités à observer pour la signification de la contrainte en matière de TVA.)]

[cliquez ici](#) pour commander un exemplaire de la décision judiciaire

DÉCISION JUDICIAIRE	<b>Jugement civil n°2019TALCH01/00058 en date du mercredi 13 février 2019, n° TAL-2018-03077 du rôle</b>
RECOURS PENDANT	Non
CATÉGORIE	<a href="#">TVA</a>
ARTICLE(S) VISÉS	Article 76 de la Loi TVA Article 86 de la Loi TVA Articles 1984 et suivants du Code civil
SOUS-CATÉGORIE(S)	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'opposition à contrainte et le recours au fond (contre les bulletins) sont des recours distincts cloisonnés chacun dans le domaine qui lui est propre ;</li><li>- L'assujetti doit acquitter la TVA nonobstant l'exercice d'une voie de recours, le recours judiciaire ou la réclamation administrative n'empêchant pas le recouvrement forcé de la dette (privilège de l'exécution d'office / privilège du préalable) ;</li><li>- Inapplicabilité de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice en matière de relevé de forclusion ;</li><li>- Conditions en matière de relevé de forclusion prévu à l'article 76 (4) de la Loi TVA ;</li><li>- Présomption réfragable de notification des bulletins de taxation d'office ;</li></ul>

- Charge de la preuve en matière de contestation du contenu des lettres recommandées envoyées dans le cadre de l'article 76 de la Loi TVA ;
- La carence d'un mandataire n'est pas à considérer comme une impossibilité d'agir, la faute du mandataire valant faute du mandant.

EXTRAIT

- **L'opposition à contrainte et le recours au fond (contre les bulletins) sont des recours distincts cloisonnés chacun dans le domaine qui lui est propre.**

**L'opposition à contrainte prévue par l'article 86 de la [Loi TVA] et l'assignation visée à l'article 76 paragraphe 3 de la [Loi TVA] sont des recours distincts, devant être dirigés contre deux entités différentes, l'un contre l'[AED] et l'autre contre l'[État], et ayant chacun un domaine qui lui est propre.**

L'opposition à contrainte ne peut être fondée que sur une nullité de forme de la contrainte et du commandement ou sur une cause d'extinction de la dette et tend à faire déclarer les actes d'exécution correspondants nuls et nonavenus, sinon sans objet. Le recours introduit sur base de l'article 76 paragraphe 3 de la [Loi TVA] poursuit, quant à lui, l'annulation du bulletin d'imposition, respectivement la rectification de la taxation.

**La société [...] n'attaque pas la contrainte et le commandement du 4 décembre 2017 par voie d'opposition formée contre l'[État]. De surcroît, elle sollicite l'annulation des deux actes, mais n'oppose pas de moyen de nullité de forme de ses actes ni de cause d'extinction de sa dette au jour de leur signification, étant précisé que le droit de l'[AED] à procéder au recouvrement forcé de sa créance n'est pas entravé par l'introduction d'une réclamation administrative ou d'un recours judiciaire.**

**Les demandes de la société [...] en annulation de la contrainte et du commandement du 4 décembre 2017 sont partant irrecevables**

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Arrêt de la Cour d'Appel du 05 mars 2008 (numéro 32610 du rôle) ; Jugement civil n°78/2018 du 07 mars 2018 (n° 184161 du rôle) ; Jugement civil n°13/2018 du 17 janvier 2018 (n° 184096 du rôle).

Il est par ailleurs rappelé que le recours au fond (application de l'article 76 de la Loi TVA) est à diriger uniquement contre l'AED en la personne du directeur. En revanche, l'article 86 de la Loi TVA, texte spécial qui régit l'opposition à contrainte, dispose que l'opposition à contrainte est signifiée à l'État, en la personne du fonctionnaire qui a délivré la contrainte, c'est-à-dire le receveur de la Recette centrale.

*In fine*, il convient de souligner que les deux recours sont soumis à des procédures distinctes, l'opposition à contrainte se faisant par assignation à jour fixe alors que l'assignation prévue à l'article 76 de la Loi TVA se fait à quinzaine.]

- **L'assujetti doit acquitter la TVA nonobstant l'exercice d'une voie de recours, le recours judiciaire ou la réclamation administrative n'empêchant pas le recouvrement forcé de la dette (privilège de l'exécution d'office / privilège du préalable).**

[...] étant précisé que **le droit de l'[AED] à procéder au recouvrement forcé de sa créance n'est pas entravé par l'introduction d'une réclamation administrative ou d'un recours judiciaire.**

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Arrêt de la Cour d'Appel du 29 avril 2015 (numéro 36714 du rôle) ; Jugement civil n°13/2018 du 17 janvier 2018 (n° 184096 du rôle).

Les recours judiciaires au fond pouvant parfois être chronophages, l'assujetti est prié d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office afin d'éviter que des intérêts (7,2% l'an) ne commencent à courir à compter de la signification d'une contrainte émise pour non-paiement de la dette TVA.]

- **Inapplicabilité de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice en matière de relevé de forclusion.**

L'[AED] expose ensuite que l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 sur lequel se base la société [...], parallèlement à l'article 76 paragraphe 4 de la [Loi TVA], serait inapplicable en l'espèce [...]

Afin de trancher le conflit entre ces deux textes, il faut considérer leur date et leur nature, en retenant **qu'une loi spéciale postérieure prime une loi générale antérieure.** Le paragraphe 4 de l'article 76 de la [Loi TVA] a été introduit par la loi du 26 mai 2014 portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/ CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et modifiant la [Loi TVA].

**Le texte introduit une procédure spécifique de relevé de la forclusion en matière de TVA par le biais d'une réclamation à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration endéans les 15 jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessée.**

Il ressort de ce qui précède que **l'article 76 paragraphe 4 a été introduit dans la législation postérieurement à la loi du 22 décembre 1986 et qu'il s'agit d'une**

**disposition spéciale par rapport aux dispositions de la loi du 22 décembre 1986 qui sont d'application générale.**

**L'article 76 paragraphe 4 doit partant s'appliquer à la présente demande de relevé de la forclusion, à l'exclusion des dispositions de la loi du 22 décembre 1986.**

- **Conditions en matière de relevé de forclusion prévu à l'article 76 (4) de la Loi TVA.**

Aux termes de ce texte, **le relevé de la forclusion n'est accordé que dans les hypothèses limitatives où le requérant a rapporté la preuve alternative, soit qu'il n'avait pas connaissance de l'acte, soit que l'avant connu, il a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai.** Dans un cas comme dans l'autre, **il doit établir qu'il n'a commis aucune faute, c'est-à-dire qu'il n'y a eu de sa part, ni négligence, ni erreur non provoquée** (Cour d'appel, 14 juin 2001, nr. doc. Crédoc 99867220). **L'impossibilité d'agir doit, quant à elle, résulter d'un véritable événement de force majeure, l'application de cette notion devant cependant être contenue dans de justes limites sous peine de priver les délais de procédure de toute efficacité. Le requérant doit donc prouver que le respect du délai lui était impossible.**

- **Présomption réfragable de notification des bulletins de taxation d'office.**

L'article 76 paragraphe 2 de la [Loi TVA] dispose que « Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. »

**La finalité de cette disposition est d'instaurer, au profit de l'administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire** (TA, 1ère chambre, 29 avril 2015, Numéro 158130 du rôle ; « Cette présomption ne peut d'ailleurs être qu'une **présomption juris tantum, la preuve contraire pouvant être administrée** » - Doc. parl. N° 2188, Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

En l'espèce, l'[AED] verse aux débats les listes des envois recommandés des 6 juin et 8 août 2017 et dont l'authenticité n'est pas contestée par la société [...]. **Il ressort de ces pièces que deux envois recommandés ont été effectués par l'administration à l'adresse de la société [...] à [adresse], l'un le 6 juin 2017 portant la référence RR [numéros] LU et le second, le 8 août 2017, portant la référence RR [numéros] LU.**

L'[AED] rapporte donc la **preuve qu'elle a accompli les formalités de notification telles que prévues à l'article 76 paragraphe 2 de la [Loi TVA]**, de sorte que joue, en sa faveur, la présomption de réception des bulletins de taxation par la société [...].

Contrairement aux allégations de cette dernière, **le seul fait que la société [...] conteste la réception des bulletins de taxation ne crée pas de renversement de la charge de la preuve au détriment de l'[AED]** qui a justement établi, à partir des pièces versées, avoir rempli les conditions pour que la présomption de réception s'applique.

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement civil n° 87/2014 en date du 2 avril 2014 (n° 145664 du rôle) ; Jugement civil n° 312/2014 en date du 10 décembre 2014 (n° 147575 du rôle) ; Jugement civil n° 105/2016 en date du 13 avril 2016 (n° 169947 du rôle) ; Jugement civil n° 42/2017 du 14 février 2017 (n° 170523 du rôle) ; Jugement civil n°26/2018 du 30 janvier 2018 (n°183989 du rôle) ; Jugement n°2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018 (n° TAL-2018-00713 du rôle).]

- **Charge de la preuve en matière de contestation du contenu des lettres recommandées envoyées dans le cadre de l'article 76 de la Loi TVA.**

**La société [...] fait valoir que la production des listes d'envois recommandés ne prouverait pas le contenu effectif desdites lettres.**

En argumentant de la sorte, **la société [...] admet implicitement qu'elle aurait reçu les plis recommandés, mais qu'ils n'auraient pas contenu les bulletins de taxation en question. Force est de constater que la société [...] n'explique pas quels autres documents ces plis recommandés RR [numéros] LU du 6 juin 2017 et RR [numéros] LU du le 8 août 2017 auraient pu contenir.**

**À défaut d'éléments de preuve et d'explications circonstanciées par la société [...] susceptibles de convaincre le tribunal du défaut de réception des envois recommandés ou d'un autre contenu aux envois que celui des bulletins de taxation litigieux, le tribunal constate que la société [...] ne renverse pas la présomption de réception stipulée en faveur de l'administration** par l'article 76 paragraphe 2 de la [Loi TVA] et qu'elle ne rapporte donc pas la preuve que les bulletins de taxation d'office ne lui seraient pas parvenus à la date de notification qui y figure.

- **La carence d'un mandataire n'est pas à considérer comme une impossibilité d'agir, la faute du mandataire valant faute du mandant.**

Il est de jurisprudence constante que **la faute du mandataire engage le mandant et que le mandant ne saurait invoquer la faute de son mandataire pour établir l'absence de faute dans son chef et son impossibilité d'agir en temps utile.**

Ainsi **dans les relations du mandant avec les tiers, la faute commise par le mandataire dans l'exécution de son mandat engage le mandant auquel il reste uniquement la possibilité d'agir en responsabilité contre son mandataire, si ce dernier a commis une faute en omettant d'accomplir un acte de procédure dans le délai légal** (Cass. fr. 22 octobre 1934, S. 1935, I, 11 ; Cass. fr. 1er civ. 9 décembre 1974, Bull. civ. I n° 327).

La société [...] entend en l'espèce se prévaloir de la faute commise par son mandataire, la société [de domiciliation], qui aurait négligé de l'informer, en temps utile, de l'existence des bulletins de taxation. Elle aurait ainsi négligé de lui transmettre les bulletins de taxation dès le moment où la société [de domiciliation] reconnaît en avoir eu connaissance.

Or **la société [...] ne saurait, vis-à-vis des tiers et donc de l'[AED], se prévaloir d'une telle négligence de son mandataire pour justifier le dépôt tardif de sa demande de relevé de la forclusion.** En effet, **elle ne dispose pas d'un délai distinct de celui de son mandataire pour introduire une telle demande.** [...]

Dans sa décision du 16 février 2018, le directeur de l'[AED] ne soulève pour autant pas la tardiveté de la demande. Il retient cependant à juste titre, au regard des développements qui précèdent, que la société [...] ne peut se prévaloir de l'inaction de la société [de domiciliation] pour justifier sa demande de relevé de la forclusion, laissant apparaître en filigrane le moyen tiré de la tardiveté de la demande en relevé de forclusion.

Il résulte de ce qui précède que la demande de la société [...] en relevé de la forclusion basée sur la demande du 6 février 2018 (datée du 6 janvier 2018) ainsi que sa demande en annulation de la décision directoriale du 16 février 2018 doivent être rejetées.

[note de l'AED :

Le manque de diligence d'un mandataire ne justifie pas le relevé de forclusion au sens de l'article 76 (4) de la Loi TVA. Les commentaires des articles du projet de loi n°6642 à l'origine de cette disposition précisent en effet que « s'agissant d'une mesure exceptionnelle, l'assujetti qui entend en bénéficier doit prouver que le respect du délai lui était impossible. La mesure en question ne saurait en effet conduire à ce qu'elle soit abusivement utilisée comme moyen de contourner le délai légal prévu pour la réclamation. Aussi, les assujettis ne sauraient-ils se retrancher derrière le manque de diligence de leurs représentants pour s'exonérer de toute faute en relation avec la forclusion ».]

DÉCISION JUDICIAIRE	<b>Jugement civil n°2019TALCH08/00030 en date du mardi 05 février 2019, n° TAL-2018-00182 du rôle</b>
RECOURS PENDANT	Non
CATÉGORIE	<a href="#">TVA</a>
ARTICLE(S) VISÉS	Article 76 de la Loi TVA
SOUS-CATÉGORIE(S)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation, respectivement contre la décision directoriale ;</li><li>- Réclamation administrative préalable obligatoire ;</li><li>- La demande de paiement en dommages et intérêts (indemnisation) ne peut être formulée contre l'AED.</li></ul>

EXTRAIT

- **Destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation, respectivement contre la décision directoriale.**

Aux termes de l'article 76 de la loi précitée, **l'AED est le destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation**. En cas de recours contre les bulletins d'impôts, c'est donc l'administration, qui agit en justice. **Le recours contre la décision directoriale de même que contre les bulletins d'imposition doit être dirigé contre l'AED en la personne de son directeur.**

En effet, **la règle générale de procédure de l'article 163 du nouveau code de procédure civile selon laquelle les assignations concernant une administration publique étatique qui n'a pas de personnalité juridique sont à diriger contre l'État, représenté par le Ministre d'État, connaît une exception au cas où la loi donne à une administration qui n'a pas la personnalité juridique le pouvoir d'agir en justice ou d'y défendre, comme c'est le cas pour les articles 76, paragraphe 3, et 79, de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA (voir : Cour de cassation 18 février 2010, numéro 2708 du registre).**

Aux termes de l'acte du 21 décembre 2017, [la société] a donné assignation à :

« 1. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, représentée par son directeur actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-2010 Luxembourg, 1-3 Avenue Guillaume,  
2. Pour autant que de besoin, à l'[État] DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Premier Ministre, Ministre de l'État, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4 rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à son adresse précitée »

**Étant donné que le recours tant contre un bulletin d'imposition que contre la décision directoriale est à diriger contre l'AED, représentée par son directeur en fonctions, et non pas contre l'État, représenté par le Ministre d'État, la demande dirigée par [la société] contre l'État est irrecevable (en ce sens : TAL 25 mai 2011, n° 156/2011, rôle 123.814 ; TAL 25 janvier 2012, n° 10/2012, rôle 119.576). Le recours de [la société] dirigé contre l'AED, représentée par son directeur, non autrement critiqué, est recevable.**

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement civil n° 98/2014 du 23 avril 2014 (n° 125574 du rôle) ; Jugement civil n° 105/2016 en date du 13 avril 2016 (n° 169947 du rôle) ; Jugement civil n° 3/2017 du 4 janvier 2017 (n° 172701 du rôle) ; Jugement civil n° 4/2017 du 4 janvier 2017 (n° 175003 du rôle) ; Jugement civil n° 42/2017 du 14 février 2017 (n° 170523 du rôle) ; Jugement n° 178/2017 du 1 mars 2017 (n° 176558 du rôle) ; Jugement civil n° 293/2017 du 15 mars 2017 (n° 174728 du rôle) ; Jugement n° 658/2017 du 4 avril 2017 (n° 180741 du rôle) ; Jugement civil n° 924/2017 du 12 juillet 2017 (n° 180466 du rôle) ; Arrêt civil n° 161/17 de la Cour d'appel du 15 novembre 2017 (n° 42916 du rôle) ; Jugement civil n° 1012/2017 du 22 novembre 2017 (n° 177592 du rôle) ; Arrêt civil n° 182/17 de la Cour d'appel du 20 décembre 2017 (n° 42643 du rôle) ; Jugement civil n° 26/2018 du 30 janvier 2018 (n° 183989 du rôle) ; Arrêt civil n° 96/18 de la Cour d'appel du 02 mai 2018 (n° 43037 du registre) ; Jugement civil n° 2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018 (n° TAL-2018-00713 du rôle) ; Jugement civil n° 2018TALCH01/00400 en date du 12 décembre 2018 (n° 187785 du rôle)]

- **Réclamation administrative préalable obligatoire.**

**L'obligation, en matière de recours contre un bulletin de taxation d'office, de procéder tout d'abord par voie de réclamation existe depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2010, de la loi du 11 novembre 2009 portant modification de celle du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.**

La motivation de la modification opérée était la suivante :

« Le paragraphe (1) projeté procède de la considération que la faculté pour les assujettis contestant les bulletins d'impôt leur adressés d'assigner l'administration directement devant le tribunal civil sans devoir préalablement emprunter la voie de la réclamation administrative s'est révélée présenter des désavantages. En effet, le recours direct à la voie judiciaire crée inutilement des frais et retarde considérablement l'évacuation du litige dans des affaires dans lesquelles la justice est saisie alors que l'administration donnerait de toute façon raison à l'assujetti sur le plan de la réclamation administrative. Il est dès lors prévu de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office lui notifiés, de manière à ce que l'assujetti ne puisse assigner l'administration en justice qu'après avoir préalablement épuisé le recours administratif » (Doc. parl. 6027, Commentaire des articles p. 13 ad article III, ad paragraphe 1).

**Il ne saurait dès lors faire de doute que le législateur a entendu limiter les recours judiciaires au strict minimum.**

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement n°2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018 (8ème chambre n° du rôle TAL-2018-00713).

Il est par ailleurs renvoyé aux travaux parlementaires :

« Il est dès lors prévu de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office lui notifiés, de manière à ce que l'assujetti ne puisse assigner l'administration en justice qu'après avoir préalablement épuisé le recours administratif » (Doc. parl. 6027 Commentaire des articles ad article III paragraphe (1) p. 13.)

- **La demande de paiement en dommages et intérêts (indemnisation) ne peut être formulée contre l'AED.**

La jurisprudence décide de façon constante que « l'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées par ou contre l'État. Cette solution connaît cependant une exception dans les cas où la loi lui a donné délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, cas dans lesquels elles sont valablement introduites par ou contre l'administration seule (Cass. N° 9/2010 du 18 février 2010 N° 2708 du registre et N° 25/2011 du 7 avril 2011 N° 2853 du registre) ».

**En l'espèce, la demande de [la société] s'analyse en pure demande en paiement d'une créance pécuniaire. Aucune disposition légale n'attribue qualité à l'AED pour se défendre à une telle instance. La demande en indemnisation est donc à diriger contre l'État. L'action en indemnisation dirigée contre l'AED est en conséquence irrecevable.**

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement civil n° 118/2016 du 20 avril 2016 (n° 141372 du rôle).]

[cliquez ici](#) pour commander un exemplaire de la décision judiciaire

DÉCISION JUDICIAIRE	<b>Jugement civil n°2018TALCH01/00400 en date du mercredi 12 décembre 2018, n° 187785 du rôle</b>
RECOURS PENDANT	Oui
CATÉGORIE	<a href="#">TVA</a>
ARTICLE(S) VISÉS	Article 76 de la Loi TVA Article 3 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à

Le BISJ est distribué à titre purement indicatif et n'est pas exhaustif. Il ne lie en rien l'AED. Les informations contenues dans le BISJ sont de nature générale et ne sont pas destinées à constituer un avis juridique. L'AED ne peut pas garantir que le BISJ et les annexes ne contiennent pas de virus et décline toute responsabilité pour des dommages engendrés par des virus de logiciel.

l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

SOUS-CATÉGORIE(S)

- Destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation, respectivement contre la décision directoriale ;
- Le bénéfice de l'application du taux TVA super-réduit en matière de TVA logement n'est ouvert qu'à l'assujetti qui réalise effectivement l'affectation du logement à des fins d'habitation principale, cette affectation ne pouvant se réaliser via une vente où l'acquéreur affecterait ledit logement à des fins d'habitation personnelle.

EXTRAIT

- **Destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation, respectivement contre la décision directoriale.**

L'[État] soulève l'irrecevabilité du recours pour avoir été introduit contre lui, en lieu et place de la seule Administration de l'Enregistrement et des Domaines tel que prévu par **l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA, auquel renvoie l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.** [Le demandeur] ne prend pas position sur ce moyen.

Une jurisprudence constante décide que : « L'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées par ou contre l'État. Cette solution connaît cependant une exception dans les cas où la loi lui a donné délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, cas dans lesquels elles sont valablement introduites par ou contre l'administration seule (Cass. N° 9/2010 du 18 février 2010 N° 2708 du registre et N° 25/2011 du 7 avril 2011 N° 2853 du registre).

Il découle du libellé du prédit article 76.3 que dans **la matière faisant l'objet du litige, l'assignation doit obligatoirement être dirigée contre l'administration et que c'est seule cette dernière qui peut être défenderesse à l'action. Par voie de conséquence la demande de la société est à déclarer irrecevable dans la mesure où elle a été formée à l'encontre de l'État** » (TA Luxembourg 29 avril 2015, N° 159775 du rôle ; TA Luxembourg 1er juillet 2015, N° 162716 du rôle ; Cour d'appel 17 juillet 2015, N° 40885 du rôle). Il y a partant lieu de faire droit au moyen d'irrecevabilité présenté par l'[État].

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement civil n° 98/2014 du 23 avril 2014 (n° 125574 du rôle) ; Jugement civil n° 105/2016 en date du 13 avril 2016 (n° 169947 du rôle) ; Jugement civil n° 3/2017 du 4 janvier 2017 (n° 172701 du rôle) ; Jugement civil n° 4/2017 du 4 janvier 2017 (n° 175003 du rôle) ; Jugement civil n° 42/2017 du 14 février 2017 (n° 170523 du rôle) ; Jugement n° 178/2017 du 1 mars 2017 (n° 176558 du rôle) ; Jugement civil n° 293/2017 du 15 mars 2017 (n° 174728 du rôle) ; Jugement n° 658/2017 du 4 avril 2017 (n° 180741 du rôle) ; Jugement civil n° 924/2017 du 12 juillet 2017 (n° 180466 du rôle) ; Arrêt civil n° 161/17 de la Cour d'appel du 15 novembre 2017 (n° 42916 du rôle) ; Jugement civil n° 1012/2017 du 22 novembre 2017 (n° 177592 du rôle) ; Arrêt civil n° 182/17 de la Cour d'appel du 20 décembre 2017 (n° 42643 du rôle) ; Jugement civil n° 26/2018 du 30 janvier 2018 (n° 183989 du rôle) ; Arrêt civil n° 96/18 de la Cour d'appel du 02 mai 2018 (n° 43037 du registre) ; Jugement n° 2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018 (n° TAL-2018-00713 du rôle) ; Jugement civil n° 2019TALCH08/00030 en date du mardi 05 février 2019 (n° TAL-2018-00182 du rôle)]

- **Le bénéfice de l'application du taux TVA super-réduit en matière de TVA logement n'est ouvert qu'à l'assujetti qui réalise effectivement l'affectation du logement à des fins d'habitation principale, cette affectation ne pouvant se réaliser via une vente où l'acquéreur affecterait ledit logement à des fins d'habitation personnelle.**

L'Administration de l'enregistrement et des domaines a adopté une décision de régularisation de la TVA pour lui réclamer la somme de 48.851,17 euros. Cette décision de régularisation est motivée comme suit : « **Suite à la vente le 29 mars 2017 de votre maison ... et tenant compte du fait que ledit logement n'a jamais été habité**, la situation du logement ne répond pas aux conditions de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 définissant l'affectation des logements comme le fait de mettre un logement au service d'une habitation principale, soit directement dans le chef du propriétaire du logement soit indirectement dans le chef d'un tiers, par le biais de la création ou de la rénovation dudit logement. **Dès lors, la faveur fiscale dont vous avez bénéficié moyennant les demandes d'application directe du taux réduit de 3% devra être restituée à notre administration** ». [...]

L'Administration de l'enregistrement et des domaines y réplique, à bon droit, que **le bénéfice de l'application du taux de TVA super-réduit aux opérations de construction ou de rénovation d'un logement n'est ouvert qu'à l'assujetti, l'assujetti étant celui qui réalise l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale, que ce soit dans son chef ou dans le chef d'un tiers, mais que cette affectation ne peut pas se réaliser à travers une cession du droit de propriété à un tiers.**

**En cas de cession du droit de propriété, le bénéfice potentiel de l'application du taux de TVA super-réduit passe sur la tête de l'acquéreur**, sous réserve de la réalisation dans son chef des autres conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002.

DÉCISION JUDICIAIRE	<b>Jugement civil n°2019TALCH01/00018 en date du mercredi 16 janvier 2019, n° 186809 du rôle</b>
RECOURS PENDANT	Non
CATÉGORIE	<a href="#">TVA</a>
ARTICLE(S) VISÉS	Article 18 de la Loi TVA Article 76 de la Loi TVA
SOUS-CATÉGORIE(S)	- Application du filet de sécurité en matière d'opérations triangulaires ; - Possibilité pour l'AED de changer d'argumentation au stade du recours judiciaire.

EXTRAIT

- **Application du filet de sécurité en matière d'opérations triangulaires.**

Le tribunal constate que les faits de l'espèce correspondent à ceux dont la CJUE avait à connaître dans l'affaire « Facet » : **un assujetti** (la société à responsabilité limitée [...] **immatriculée à la TVA dans un État** (Luxembourg) **acquiert un bien** (un yacht) **dans un autre État** (Grande-Bretagne) **en indiquant son numéro d'immatriculation à la TVA et le revend pour être délivré dans un troisième État** (Espagne, respectivement France) **sans que ce bien ne transite par le territoire du pays d'immatriculation**. Dans cette hypothèse, la CJUE a décidé en son arrêt du 22 avril 2010 que « les articles 17, paragraphes 2 et 3, ainsi que 28ter, A, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, dans sa version résultant de la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, doivent être interprétés en ce sens que **l'assujetti qui relève de la situation visée au premier alinéa** [dont découle que le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens (dont résulte la compétence pour taxer l'opération) **est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition, dans la mesure où l'acquéreur n'établit pas que cette acquisition a été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1 à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur**] **de cette dernière disposition n'a pas le droit de déduire immédiatement la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé en amont une acquisition intracommunautaire** ».

Au-delà de l'interprétation des textes, la CJUE justifie cette solution par une considération tirée du système général de TVA en ce qu'une autre interprétation mettrait en péril « l'application de la règle de base selon laquelle, s'agissant d'une

acquisition intracommunautaire, le lieu d'assujettissement est réputé se situer dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport, à savoir l'État membre de consommation finale, qui est l'objectif du régime transitoire » (considérants 30 et 44). C'est encore à tort que la société à responsabilité limitée [...] reproche à cette solution de mettre à mal le principe de neutralité fiscale du système de TVA, dès lors que la CJUE prend soin de rappeler en guise d'introduction de son raisonnement que « ... il y a lieu de rappeler, à titre liminaire, que le droit à déduction de la TVA constitue, en tant que partie intégrante du mécanisme de TVA, un principe fondamental inhérent au système commun de TVA et ne peut en principe être limité (voir arrêts du 10 juillet 2008, Sosnowska, C-25/07, Rec. p. 1-5129, point 15, et du 23 avril 2009, PARAT Automotive Cabrio C-74/08, non encore publié au Recueil, point 15). Le droit à déduction s'exerce immédiatement pour la totalité des taxes ayant grevé les opérations effectuées en amont. Il en résulte que toute limitation du droit à déduction de la TVA a une incidence sur le niveau de la charge fiscale et doit s'appliquer de manière similaire dans tous les États membres (voir arrêt PARAT Automotive Cabrio, précité, point 16) » (considérants 28 et 29) et que l'arrêt a partant pris en considération ce principe fondamental.

Prenant appui sur l'interprétation du système de TVA tel que résultant de l'arrêt de la CJUE du 22 avril 2010 qui correspond aux faits de l'espèce, et constatant que **la société à responsabilité limitée [...] ne justifie pas de la taxation à la TVA de l'acquisition du yacht dans un pays autre que le Luxembourg en tant que pays de consommation finale, il y a lieu de rejeter la demande de la société à responsabilité limitée [...]**, l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA ayant à bon droit refusé le droit à déduction [...].

- **Possibilité pour l'AED de changer d'argumentation au stade du recours judiciaire.**

**L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**, tout en maintenant en ordre subsidiaire son argumentation tenant à ce que le yacht aurait servi à des fins personnelles à la société à responsabilité limitée [...], ce qui exclurait le droit à déduction de la TVA acquittée lors de l'acquisition de ce yacht, **développe en ordre principal dans le cadre de l'instance judiciaire une argumentation qu'elle n'a pas présentée au cours de la phase administrative.**

Prenant appui sur l'interprétation du système de TVA tel que résultant de l'arrêt de la CJUE du 22 avril 2010 qui correspond aux faits de l'espèce, et constatant que la société à responsabilité limitée [...] ne justifie pas de la taxation à la TVA de l'acquisition du yacht dans un pays autre que le Luxembourg en tant que pays de consommation finale, **il y a lieu de rejeter la demande de la société à responsabilité limitée [...], l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ayant à bon droit refusé le droit à déduction, bien que ce soit pour d'autres motifs que ceux avancés dans le cadre de la phase administrative.**

DÉCISION JUDICIAIRE	<b>Jugement civil n°2018TALCH08/00244 en date du mardi 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 du rôle</b>
RECOURS PENDANT	Non
CATÉGORIE	<a href="#">TVA</a>
ARTICLE(S) VISÉS	Article 76 de la Loi TVA Article 48 de la Loi TVA
SOUS-CATÉGORIE(S)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réclamation administrative préalable obligatoire ;</li><li>- Absence de conditions de forme relatives à l'avis confirmatif du Directeur de l'AED ;</li><li>- Destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation, respectivement contre la décision directoriale ;</li><li>- Présomption réfragable de notification des bulletins de taxation d'office, forme de l'envoi de la lettre recommandée et charge de la preuve ;</li><li>- Point de départ du délai de forclusion en matière de réclamation dûment motivée à l'encontre d'un bulletin de taxation / rectification d'office ;</li><li>- Délai de forclusion en matière de recours ;</li><li>- Théorie de la réception de la réclamation administrative dûment motivée, charge de la preuve ;</li><li>- Charge de la preuve en matière de droit à déduction et possibilité de taxation en cas de doutes quant à l'exactitude d'une déclaration.</li></ul>
EXTRAIT	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Réclamation administrative préalable obligatoire.</b></li></ul> <p>L'article 76 de la loi sur la TVA tel que reproduit ci-dessus prévoit une <b>procédure clairement structurée : <u>après émission d'un bulletin de taxation par le bureau d'imposition, le contribuable en désaccord avec l'administration doit obligatoirement adresser une réclamation au directeur de l'AED</u></b>, lequel statue par une décision qui forme le cas échéant la base d'un nouveau bulletin de taxation, et qui peut faire l'objet d'un recours autonome devant les tribunaux judiciaires.</p> <p>[note de l'AED : Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement civil n° 2019TALCH08/00030 en date du mardi 05 février 2019 (n° TAL-2018-00182 du rôle).</p> <p>Il est par ailleurs renvoyé aux travaux parlementaires : « Il est dès lors prévu de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office lui notifiés, de manière à ce que l'assujetti ne puisse assigner l'administration en justice qu'après avoir préalablement</p>

épuisé le recours administratif » (Doc. parl. 6027 Commentaire des articles ad article III paragraphe (1) p. 13.)

- **Absence de conditions de forme relatives à l'avis confirmatif du Directeur de l'AED.**

Dans sa décision le directeur s'est exprimé notamment comme suit : « (...) Votre réclamation contre le bulletin de taxation de l'année 2011 ayant été introduite auprès du bureau d'imposition 2 à Diekirch le 1er janvier 2017, j'ai le regret de vous faire savoir que votre recours n'est plus recevable. (...) Je ne peux que vous faire part qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le fond de l'affaire et que le bulletin en question restera maintenu. (...) Votre lettre datée du 21 juin 2017 portant réclamation contre le bulletin de taxation 2015 (...) Une juste application des dispositions légales en la matière ayant été faite par le bureau d'imposition 2 à Diekirch, j'ai le regret de vous faire savoir que le bulletin contesté restera maintenu. (...) ».

**La loi de 1979 ne se prononce pas au sujet de la forme que l'avis confirmatif doit revêtir.** Une forme particulière n'est partant pas exigée. Il faut, mais **il suffit que l'assujetti soit informé que l'administration n'entend plus revenir sur la taxation intervenue.** À cet effet **il n'est pas nécessaire que les montants résultant du bulletin d'imposition soient repris dans la décision du directeur.**

En l'occurrence les intentions du directeur résultent clairement de la lettre du 22 septembre 2017 à l'adresse de la société [...], de sorte qu'il convient de retenir que les exigences légales ont été observées et que la décision attaquée vaut avis confirmatif.

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement civil n° 42/2017 du 14 février 2017 (n° du rôle 170523) ; Arrêt civil de la Cour d'appel n° 182/17 du 20 décembre 2017 (n°42643 du rôle) ; Jugement civil n° 26/2018 du 30 janvier 2018 (n° 183989 du rôle) ; Arrêt civil de la Cour d'appel n° 96/18 du 02 mai 2018 (n° 43037 du registre).]

- **Destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation, respectivement contre la décision directoriale.**

**Le recours contre la décision directoriale de même que contre les bulletins d'imposition doit être dirigé contre l'administration de l'enregistrement en la personne de son directeur.**

En effet, la règle générale de procédure de l'article 163 du nouveau code de procédure civile selon laquelle les assignations concernant une administration publique étatique qui n'a pas de personnalité juridique sont à diriger contre l'État, représenté par le Ministre d'État, connaît une exception au cas où la loi donne à une administration qui n'a pas la personnalité juridique le pouvoir d'agir en justice ou d'y défendre, comme

c'est le cas pour les articles 76, paragraphe 3, et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA (voir : Cour de cassation 18 février 2010, numéro 2708 du registre).

**Étant donné que le recours tant contre un bulletin d'imposition que contre la décision directoriale est à diriger contre l'AED, représentée par son directeur en fonctions, et non pas contre l'État, représenté par le Ministre d'État, la demande dirigée par la société [...] contre l'AED, représentée par son directeur, est recevable.**

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement civil n° 98/2014 du 23 avril 2014 (n° 125574 du rôle) ; Jugement civil n° 105/2016 en date du 13 avril 2016 (n° 169947 du rôle) ; Jugement civil n° 3/2017 du 4 janvier 2017 (n° 172701 du rôle) ; Jugement civil n° 4/2017 du 4 janvier 2017 (n° 175003 du rôle) ; Jugement civil n° 42/2017 du 14 février 2017 (n° 170523 du rôle) ; Jugement n° 178/2017 du 1 mars 2017 (n° 176558 du rôle) ; Jugement civil n° 293/2017 du 15 mars 2017 (n° 174728 du rôle) ; Jugement n° 658/2017 du 4 avril 2017 (n° 180741 du rôle) ; Jugement civil n° 924/2017 du 12 juillet 2017 (n° 180466 du rôle) ; Arrêt civil n° 161/17 de la Cour d'appel du 15 novembre 2017 (n° 42916 du rôle) ; Jugement civil n° 1012/2017 du 22 novembre 2017 (n° 177592 du rôle) ; Arrêt civil n° 182/17 de la Cour d'appel du 20 décembre 2017 (n° 42643 du rôle) ; Jugement civil n° 26/2018 du 30 janvier 2018 (n° 183989 du rôle) ; Arrêt civil n° 96/18 de la Cour d'appel du 02 mai 2018 (n° 43037 du registre) ; Jugement n° 2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018 (n° TAL-2018-00713 du rôle) ; Jugement civil n° 2018TALCH01/00400 du mercredi 12 décembre 2018 (n° 187785 du rôle) ; Jugement civil n° 2019TALCH08/00030 du mardi 05 février 2019 (n° TAL-2018-00182 du rôle)]

17

- **Présomption réfragable de notification des bulletins de taxation d'office, forme de l'envoi de la lettre recommandée et charge de la preuve.**

L'article 76, paragraphe 2 de la loi sur la TVA règlemente la procédure de notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office. Ledit article prévoit que le bulletin portant rectification ou taxation d'office est notifié par envoi recommandé à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. **L'article 76, paragraphe 2 de la loi sur la TVA précitée peut seulement être interprété en ce sens que la notification faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines se fait par lettre recommandée simple et non par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.** La mention que l'assujetti est censé avoir reçu communication du bulletin à la date de la notification y figurant a seulement un sens, si ladite notification est faite par lettre recommandée simple : **en cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, la date de notification est certaine et il n'est plus nécessaire de préciser que l'assujetti est censé avoir reçu communication du bulletin à la date de notification qui y est indiquée.**

À défaut d'un mode de notification particulier prescrit par la loi, **la notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office peut se faire par lettre recommandée simple.**

Le tribunal relève par ailleurs que la finalité des dispositions de l'article 76 paragraphe 2 de la loi de 1979 est d'instaurer, au profit de l'administration, une **présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire** (TAL 1<sup>ère</sup> chambre 29 avril 2015, n° 158130 du rôle).

*« L'exercice d'une voie de recours est limité à un délai de trois mois à courir de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. Afin de fixer le point de départ du délai endéans lequel le recours doit être exercé sous peine de forclusion, l'article 76 paragraphe 2 fixe la date à laquelle l'assujetti est censé avoir reçu le bulletin, date qui est celle apposée sur le bulletin par les soins du préposé de la recette centrale.*

*Suivant la pratique actuelle la date de notification apposée est d'au moins quatre jours postérieurs à la date d'envoi.*

**La présomption légale instaurée par le paragraphe 2 de l'article 76 ne peut d'ailleurs être qu'une présomption juris tantum, la preuve contraire pouvant être administrée** » (Doc. parl. 2188 Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

Cette disposition, dérogoire aux règles normales de la preuve de la notification d'un acte, **permet d'une part à l'administration de constater elle-même la date de la notification de sa décision d'imposition à laquelle elle a procédé**, et entraîne d'autre part, la circonstance que **l'assujetti est censé avoir reçu la décision à la date indiquée par l'administration**.

**Le législateur confie donc à l'administration le droit exorbitant de constater elle-même le moment où l'assujetti a reçu sa décision.**

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement civil n° 87/2014 en date du 2 avril 2014 (n° 145664 du rôle) ; Jugement civil n° 312/2014 en date du 10 décembre 2014 (n° 147575 du rôle) ; Jugement civil n° 105/2016 en date du 13 avril 2016 (n° 169947 du rôle) ; Jugement civil n° 42/2017 du 14 février 2017 (n° 170523 du rôle) ; Jugement civil n°26/2018 du 30 janvier 2018 (n°183989 du rôle) ; Jugement n°2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018 (n° TAL-2018-00713 du rôle) ; Jugement civil n°2019TALCH01/00058 du mercredi 13 février 2019 (n° TAL-2018-03077 du rôle).]

- **Point de départ du délai de forclusion en matière de réclamation dûment motivée à l'encontre d'un bulletin de taxation / rectification d'office.**

**La notification fait courir les délais, de sorte que la constatation de la notification a un effet juridique important.**

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement n° 42/2017 du 14 février 2017 (n° du rôle 170523) ; Jugement civil n° 26/2018 du 30 janvier 2018 (n° 183989 du rôle).

En raison de la présomption réfragable de notification des bulletins de taxation / rectification d'office ainsi que du délai de forclusion en matière de recours administratif ou judiciaire, il est primordial que l'assujetti communique toute modification de données le concernant (cf. page 1, Arrêt civil n° 08/2019 de la Cour de cassation du jeudi 17 janvier 2019 (n° 4067 du registre)) et qu'il récupère le courrier recommandé auprès des services postaux en cas d'absence. À défaut de diligence de la part de l'assujetti, l'imposition risque d'être définitive en cas de dépassement des délais de recours.]

- **Délai de forclusion en matière de recours.**

Même si le texte de l'article 76 paragraphe 3 de la loi de 1979 ne dit pas que **le délai de réclamation doit être observé sous peine de forclusion, la conclusion que tel est le cas s'impose pour deux raisons**.

Tout d'abord le juge qui se heurte à des difficultés d'application d'un texte doit, en cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi, se livrer à une interprétation de la volonté du législateur, et ce en vertu des dispositions de l'article 4 du code civil.

« En fonction des besoins de la cause, l'interprétation peut être faite selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- la méthode historique subjective ou exégétique, qui s'attache à retrouver la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux d'adoption de la loi
- la méthode historique objective, qui dégage le sens du texte à partir du contexte dans lequel il a été adopté
- la méthode téléologique, qui interprète la loi en fonction du but qu'elle poursuit
- la méthode systématique, qui découvre le sens d'un texte particulier en étudiant l'ensemble dans lequel il est inséré » (cf. à ce sujet JurisClasseur, Droit civil, article 4, mise à jour 1,2008, N° 34).

Or, **au sujet du délai de réclamation de l'article 76 de la loi de 1979 il était manifestement dans les intentions du législateur d'en faire un délai de forclusion**.

« **Tant pour la réclamation que pour le recours en justice un délai de forclusion de trois mois est prévu** » (Doc. parl. 6027 Commentaire des articles ad article III paragraphe (1) p. 13).

En second lieu il convient de relever que dans l'hypothèse où la qualification à donner à un délai n'a pas été précisée par la loi, elle est fonction aussi bien de l'intérêt que le délai tend à sauvegarder que du but recherché.

« La forclusion ne doit être admise que si la règle qui fixe une date ou un délai, étant édictée dans un intérêt essentiel, est assez importante pour mériter une sanction aussi grave ; tel est le cas pour les délais de voies de recours, essentiels pour l'utilité sociale de la chose jugée. (...) Si le délai est destiné à stimuler le zèle des plaideurs, en les obligeant à exercer un droit ou à accomplir une formalité aussi rapidement que possible, la déchéance apparaît comme la sanction la plus appropriée ». (JurisClasseur, Procédure civile, fasc. 145 Délais de procédure, mise à jour 1,2003, N° 85).

**À propos du délai de l'article 76, il est évident qu'il s'agit non seulement d'un délai de recours, mais également d'un délai délibérément bref afin de garantir que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée puisse être fixé rapidement et d'éviter que l'assujetti n'use de moyens dilatoires pour se soustraire à l'imposition.**

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Arrêt civil de la Cour d'appel n° 57/16 du 23 mars 2016 (n° 41748 du rôle) ; Jugement n° 42/2017 du 14 février 2017 (n° du rôle 170523) ; Jugement civil n° 26/2018 du 30 janvier 2018 (n° 183989 du rôle).

Une fois la forclusion acquise, un éventuel recours judiciaire ne pourra plus porter sur l'imposition.]

- **Théorie de la réception de la réclamation administrative dûment motivée, charge de la preuve.**

Il convient de noter qu'en l'espèce, le délai de réclamation contre le bulletin de taxation 2011 expirait le 18 janvier 2017 à minuit (soit 3 mois à partir du 18 octobre 2016), mais que l'administration n'a reçu la lettre de réclamation qu'en date du 19 janvier 2017 (cf. tampon de dépôt).

**Il appartient en conséquence à la société [...] de rapporter la preuve de la réception effective de la lettre de réclamation par l'administration endéans le délai légal de trois mois.**

En effet, **il appartient au contribuable de prouver qu'il a introduit la réclamation dans le délai de la loi c'est-à-dire de fournir la preuve que cet envoi respectivement le dépôt de la lettre de réclamation a effectivement été réalisé avant l'expiration du délai de réclamation de trois mois** (TA 3-7-02 (14587), Pas. adm. 2016, V° Impôts, n°733).

De même, en dehors des cas dans lesquels la loi prévoit qu'un recours gracieux ou contentieux est valablement exercé par l'expédition d'un courrier dans un certain délai, **un recours n'est valablement formé que s'il parvient à l'autorité compétente dans le délai légal. Si l'administré décide de ne pas déposer directement son**

recours, mais choisit un courrier comme le courrier postal, il doit donc s'organiser de manière à ce qu'il remette le document contenant le recours suffisamment à temps pour que le recours parvienne à destination avant l'expiration du délai légal. **Une requête n'est pas recevable du seul fait qu'elle aurait été remise aux services postaux dans ce délai pour être expédiée** (TA 25-7-02 (15141) ; TA 3-2-10 (262041), Pas. adm. 2016, V° Procédure contentieuse, n°201).

Il s'ensuit que pour que l'écrit dont il est fait état par la société [...] puisse produire un quelconque effet, il faut qu'il soit parvenu à destination le 18 janvier 2017.

Or, **cette preuve n'est pas rapportée par la société** [...]. Il y a partant lieu de retenir que la réclamation du 18 janvier 2017 rejetée par le directeur de l'administration n'a été présentée qu'après l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la notification du bulletin. Elle est partant tardive.

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Jugement civil n° 98/2014 du 23 avril 2014 (n° 125574 du rôle) ; Arrêt civil de la Cour d'appel du 9 mars 2016 n° 44/16 (n° 41706 du rôle) ; Jugement civil n° 42/2017 du 14 février 2017 (n° 170523 du rôle) ; Arrêt civil de la Cour de cassation n° 53/2017 du 1 juin 2017 (n° 3801 du registre) ; Jugement civil n° 26/2018 du 30 janvier 2018 (n° 183989 du rôle.)]

21

- **Charge de la preuve en matière de droit à déduction et possibilité de taxation en cas de doutes quant à l'exactitude d'une déclaration.**

Le bulletin de taxation 2015 du 9 mars 2017 ayant opéré redressement partiel du bulletin de taxation 2015 du 1er octobre 2016 contient l'indication suivante à la rubrique « observations » :

« (...) Refus de la taxe en amont sur l'achat des véhicules vertu de l'article 54 [Loi TVA] et conformément au procès-verbal du Service Anti -Fraude du 17 août 2016 (...). »

À cet égard, il convient tout d'abord de relever que concernant la charge de l'administration de la preuve du caractère déductible, **il résulte des termes de l'article 74 de la loi du 12 février 1979 sur la TVA que « lorsqu'au sujet des opérations effectuées par un assujetti l'administration, sur base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par l'assujetti. »**

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne a retenu qu'« **il convient de rappeler que, d'une part, il incombe à celui qui demande la déduction de la TVA d'établir qu'il répond aux conditions prévues pour en bénéficier** (...) » (arrêt E. C-230/94) ; qu'elle a précisé qu'« **il ressort de la**

**jurisprudence de la Cour que la qualité d'assujetti n'est acquise et que le droit à déduction ne peut être exercé que lorsque celui qui demande la déduction de TVA a établi que les conditions pour en bénéficier sont remplies et que son intention de commencer des activités économiques donnant lieu à des opérations imposables est confirmée par des éléments objectifs » (arrêt K C-280/12).**

Par conséquent, **il appartient à la société [...] de rapporter en cause la preuve qu'elle remplit les conditions pour pouvoir bénéficier du droit à déduction.**

Indépendamment du fait de savoir si l'article 54 de la loi de 1979 est applicable, le tribunal ne saurait faire droit à la demande que pour autant que la société [...] remplit les conditions pour pouvoir déduire la taxe en amont réglée en rapport avec les véhicules LAMBORGHINI et ASTON MARTIN. À cet effet **il faudrait, en application de l'article 48.1 de la loi de 1979, qu'elle rapporte avant tout la preuve que les véhicules sont utilisés pour les besoins de l'entreprise.**

[note de l'AED :

Cette solution s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence constante, cf. Arrêt civil de la Cour d'appel n° 156/16 du 24 octobre 2016 (n° 41501 du registre) ; Arrêt civil de la Cour d'appel n° 45/17 du 8 mars 2017 (n°42640 du rôle) ; Arrêt civil n° 182/17 du 20 décembre 2017 (n° 42643 du rôle) ; Jugement civil n° 15/2018 du 17 janvier 2018 (n° 167854 du rôle) ; Arrêt civil de la Cour d'appel n° 96/18 du 02 mai 2018 (n° 43037 du rôle).]

[cliquez ici](#) pour commander un exemplaire de la décision judiciaire

DÉCISION JUDICIAIRE	<b>Jugement civil n°2018TALCH01/00339 en date du mercredi 07 novembre 2018, n° TAL-2017-01034 du rôle</b>
RECOURS PENDANT	Oui
CATÉGORIE	<a href="#">TVA</a>
ARTICLE(S) VISÉS	Article 76 de la Loi TVA Article 3 de la Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
SOUS-CATÉGORIE(S)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conditions pour le rejet des pièces fournies dans une langue non reconnue par la Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;</li> <li>- La demande de paiement d'une créance pécuniaire telle une demande de remboursement doit être dirigée contre l'État ;</li> <li>- Le simple fait d'assigner ou de se défendre en justice ne constitue pas une faute ou un abus ouvrant droit à une condamnation en dommages-intérêts pour procédure abusive ou vexatoire (principe du libre exercice de l'action en justice).</li> </ul>

Le BISJ est distribué à titre purement indicatif et n'est pas exhaustif. Il ne lie en rien l'AED. Les informations contenues dans le BISJ sont de nature générale et ne sont pas destinées à constituer un avis juridique. L'AED ne peut pas garantir que le BISJ et les annexes ne contiennent pas de virus et décline toute responsabilité pour des dommages engendrés par des virus de logiciel.

## EXTRAIT

- **Conditions pour le rejet des pièces fournies dans une langue non reconnue par la Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.**

L'[État] et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines s'opposent d'une façon générale à la prise en compte de toutes les pièces versées au dossier par la partie demanderesse rédigées en langue italienne qui n'auraient pas fait l'objet d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg par un traducteur assermenté. [...]

L'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose sous l'intitulé « Langues administratives et judiciaires » qu'« en matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières ». Cette disposition vise l'usage des langues pratiquées au prétoire et dans les écrits judiciaires tels notamment les jugements et les conclusions échangées entre parties au litige.

Elle ne s'applique cependant pas aux pièces, par définition préexistantes au lancement d'une action judiciaire devant les juridictions luxembourgeoises. **En ce qui concerne les pièces, l'ordre public du régime des langues cède la place à l'ordre privé et le seul critère pour l'admission de pièces en une langue différente de celles énumérées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 est la bonne compréhension de leur contenu par tous les intervenants au procès, c'est-à-dire les membres de la juridiction saisie, les avocats et leurs parties. Dans l'affirmative, les pièces en question sont maintenues dans la procédure sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner leur traduction, dans la négative, elles sont écartées des débats** (Cour d'appel 31 janvier 2018, rôle N°38876, Arrêt N° 27/18 - VII - CIV).

En l'espèce, tant l'[État] que la société à responsabilité limitée [o] soutiennent ne pas comprendre le sens de la pièce invoquée par la société de droit italien [•] et demandent à ce que celle-ci appuie ses prétentions par la production d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

**La société de droit italien [•] ne verse aucune traduction, ni libre ni par traducteur assermentée, de sa pièce et ne démontre pas que l'affirmation des parties défenderesses portant sur l'incompréhension dans leur chef d'une pièce rédigée en une langue non-officielle du pays serait fausse. Le respect des droits de la défense impose partant d'écartier la pièce en question des débats sans que le tribunal ne puisse en tirer aucune conséquence ou déduction.**

[note de l'AED :

Il convient de lire cette décision en parallèle avec la jurisprudence constante en matière de réclamation dûment motivée. Il ne suffit dès lors pas de verser un volume de pièces considérable,

encore faut-il que ces pièces soient pertinentes et compréhensibles par les agents de l'AED. Il est donc fortement conseillé aux assujettis d'identifier clairement les passages pertinents de leurs pièces et de les traduire en langue française, allemande ou luxembourgeoise.]

- **La demande de paiement d'une créance pécuniaire telle une demande de remboursement doit être dirigée contre l'État.**

La jurisprudence décide de façon constante que « l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées par ou contre l'État. Cette solution connaît cependant une exception dans les cas où la loi lui a donné délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, cas dans lesquels elles sont valablement introduites par ou contre l'administration seule (Cass. N° 9/2010 du 18 février 2010 N° 2708 du registre et N° 25/2011 du 7 avril 2011 N° 2853 du registre) ».

En l'espèce, **la demande de la société de droit italien [•] s'analyse en pure demande en paiement d'une créance pécuniaire. Aucune disposition légale n'attribue qualité à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines pour défendre à une telle instance. La demande est partant irrecevable en tant que dirigée à [l'encontre de l'AED].**

- **Le simple fait d'assigner ou de se défendre en justice ne constitue pas une faute ou un abus ouvrant droit à une condamnation en dommages-intérêts pour procédure abusive ou vexatoire (principe du libre exercice de l'action en justice).**

Il est de principe **que l'exercice de l'action en justice est libre**. Ceci signifie **qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès**. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse (Jurisclasseur, Procédure civile, fasc. 125, action en justice, n° 61).

**L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus**. À ce propos, il est admis que **toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs** (Cass. fr., 10 janvier 1964, Bull. civ. I, n° 310 ; Cour d'appel, 21 mars 2002, n° 25297 du rôle) et que **l'abus de procédure n'exige ni la mauvaise foi, ni le dol et peut résulter d'un comportement fautif** (Cass. fr. civ. 2e, 5 mai 1978, Bull. civ. II, n° 116).

En l'espèce, ces circonstances ne sont pas caractérisées dans le chef de la société de droit italien [•]. La demande en dommages-intérêts de la société à responsabilité limitée [○] doit partant être rejetée.

[cliquez ici](#) pour commander un exemplaire de la décision judiciaire

DÉCISION JUDICIAIRE	<b>Jugement civil n°2018TALCH01/00419 en date du mercredi 19 décembre 2018, n° 187548 du rôle</b>
RECOURS PENDANT	Non
CATÉGORIE	<a href="#">TVA</a>
ARTICLE(S) VISÉS	Divers articles du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.
SOUS-CATÉGORIE(S)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Charge de la preuve en matière d'affectation et conséquences juridiques des différents cas de figure possibles ;</li> <li>- Définition de l'affectation du logement.</li> </ul>
EXTRAIT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Charge de la preuve en matière d'affectation et conséquences juridiques des différents cas de figure possibles.</b></li> </ul> <p>Factuellement, trois situations peuvent dès lors se présenter. <b>[(i)] Soit le propriétaire a affecté le logement à une des fins qui ouvrent droit à application du taux super-réduit, et ce dernier doit recevoir application. [(ii)] Soit le propriétaire a affecté le logement à une fin qui exclut le droit à application du taux super-réduit, et ce dernier ne peut recevoir application. [(iii)] Soit le propriétaire n'a, tel qu'en l'espèce, donné aucune affectation au logement et alors l'article 13, alinéa 2 présume une affectation excluant le droit à application du taux de TVA super-réduit.</b></p> <p>Même à supposer cette présomption légale réfragable, <b><u>il appartient alors à l'assujetti de démontrer qu'il a donné au logement une affectation ouvrant droit à application du taux super-réduit, à savoir que le logement a été affecté à des fins d'habitation principale.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Définition de l'affectation du logement.</b></li> </ul> <p>À cet effet, <b><u>il suffit / ne suffit pas de démontrer que le logement a été acquis dans la ferme intention de l'affecter à des fins d'habitation principale dans le chef de l'acquéreur</u></b> et qu'il n'a effectivement pas été affecté à d'autres fins excluant le bénéfice de la faveur fiscale. Il <b><u>faut prouver une affectation concrète dans les faits à des fins d'habitation principale.</u></b></p> <p style="text-align: right;"><a href="#">cliquez ici</a> pour commander un exemplaire de la décision judiciaire</p>